

Ministère de l'Économie et des Finances  
139, rue de Bercy  
75012 PARIS

## LETTRE OUVERTE

Le 13 mai 2019

### Objet : péril 06, rue de la Marine PORT-LOUIS

Monsieur le Ministre,

Le 15 avril dernier, je vous faisais part des difficultés rencontrées avec le service de France Domaines de Rennes concernant des désordres importants pour la sécurité publique – en raison notamment d'un possible effondrement – d'un bâtiment situé au 06, rue de la Marine à Port-Louis et pour lequel, leur service est curateur de la succession.

Sauf erreur de ma part, ce courrier est resté lettre morte... Aussi, je porte à votre connaissance les informations transmises à France Domaine le 06 mai dernier :

Le positionnement de cette administration est d'une totale inertie dans ce dossier et est pour le moins incompréhensible et appelle quelques observations de ma part :

France Domaine argue du fait qu'en tant que curateur de successions vacantes, ils ne peuvent acquitter des dettes que jusqu'à concurrence de l'actif recueilli (la succession ne dispose pas de la trésorerie suffisante pour financer les travaux demandés).

Or, pour venir pallier cette difficulté, ils disposent de la possibilité de procéder à la vente de l'immeuble conformément au Code civil qui stipule : « *le curateur procède ou fait procéder à la vente des biens dont la conservation est difficile ou onéreuse, alors même que leur réalisation n'est pas nécessaire à l'acquittement du passif* ». Cette disposition est parfaitement rappelée par la circulaire en date du 21 juin 2007 -« gestion des successions vacantes et en déshérence par les trésoreries générales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 », Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique, NOR BUD R 07 00031 J-, puisque celle-ci vient de rappeler que l'article 810-2 du Code civil prévoit qu'à l'issue du délai de six mois qui suit l'ouverture de la succession, le curateur « *procède ou fait procéder à la vente des biens dont la conservation est difficile ou onéreuse, même si leur réalisation n'est pas nécessaire à l'acquittement du passif* ».

Cette vente permettrait de venir faire supporter les frais inhérents aux désordres de l'immeuble aux nouveaux acquéreurs (sachant que, dans le cas d'une prise en charge des travaux par la commune, celle-ci ne serait pas garantie de récupérer les sommes engagées). De nombreuses personnes sont effectivement intéressées par l'acquisition de l'immeuble et sont prêtes à supporter les coûts nécessaires à la fin des désordres. La commune est très régulièrement contactée.

Sur ce point, je vous rappelle que rien ne s'oppose juridiquement à la vente d'un immeuble objet d'un arrêté de péril, dès lors que les acquéreurs en sont informés, ce qui serait nécessairement le cas ici.

En outre, il ne peut également être argué, pour ne pas procéder à la vente de l'immeuble, de l'impossibilité de procéder à d'éventuels diagnostics. En effet, l'arrêté pris à l'encontre de cet immeuble permet parfaitement l'accès des hommes de l'art tel que cela est indiqué dans son dispositif.

Une vente de l'immeuble apparaît donc une solution que France Domaine ne peut écarter.

***En raison de l'ensemble des éléments susévoqués, j'ai demandé à France Domaine de prendre, sans délais, les mesures imposées par la situation et notamment de procéder à la vente de l'immeuble au risque de voir leur responsabilité engagée.***

C'est pourquoi, je vous sollicite, Monsieur le Ministre, afin que vous saisissiez France Domaine pour qu'il exécute, sans délai, la mise en vente de ce bâtiment.

Comptant sur votre écoute et avec mes remerciements anticipés,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

**Le Maire,  
Daniel MARTIN.**

